

AR Préfecture

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dimanche 27 septembre, à 9 heures 30, sous la présidence du maire, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le mercredi 23 septembre deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L241-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

28 SEP. 2026

Date de la convocation : 23/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 08

Membres représentés : 3

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure.

Représentés : Grange Béatrice pouvoir à C. Beaumel
Granouillet Fabrice pouvoir à E. Chanial,
Soulier Virginie pouvoir à D. Boyer,

Absent non représenté :

n° 2026-85

Objet : Délibération retrait des délibération 2026-78, 2026-79 et 2026-80 du 23 juin 2026 - protection fonctionnelle Mme Mugnier, M. Jallat, Mme Valette

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022-78, 2026-79 et 2026-80 relatives à la pris en charge des frais directement liés à la défense des intérêts au titre des faits visés dans les demandes de protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, présentées par Mme Mugnier Marie-Laure, M. Jallat Bernard et Mme Valette Laetitia.

Vu la lettre d'observations valant recours gracieux du contrôle de légalité de la préfecture de la Haute-Loire, relative notamment aux délibérations n° 2026-78, 2026-79, 2026-80 ;

Considérant que, dans cette lettre d'observations, le contrôle de légalité relève que la loi du 21 mars 2024 a rendu automatique l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus et anciens élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées ;

Considérant qu'il convient de retirer les délibérations n° 2026-78, 2026-79, 2026-80 ;

Considérant la volonté d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 – Retrait des délibérations n° 2026-78, 2026-79 et 2026-80

Les délibérations n° 2026-78, 2026 -79 et 2026-80 du 23 juin 2026 portant bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Mugnier Marie-Laure, M. Jallat Bernard et Mme Valette Laetitia sont retirées

Article 2 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COGNAC

28 SEP. 2026

Article 3 – Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prennent pas part au vote : Jallat B. et Mugnier M.L.	2

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue



Le Maire,



Claude Faucher